

Image not found or type unknown



Clause d'habitation bourgeoise

Par **Isaac3**, le 11/02/2024 à 13:50

Bonjour,

J'ai pour projet d'acquérir un appartement pour y établir un gîte airbnb.

La clause d'habitation bourgeoise dont on parle tant doit-elle être mentionnée explicitement comme telle ("habitation BOURGEOISE") pour constituer un frein à la location saisonnière, ou alors une phrase du type ;

"les lots sont destinés principalement à de l'habitation, mais l'exercice d'une profession libérale ou l'établissement de bureaux sont permis" - constituerait elle aussi une clause d'habitation bourgeoise (simple) qui interdirait le meublé de tourisme ?

Merci d'avance

Isaac

Par **Pierrepauljean**, le 11/02/2024 à 14:23

bonjour

l'activité de tourisme est une activité commerciale

Par **Isaac3**, le 11/02/2024 à 14:38

Je n'ai pas bien compris comment votre réponse répond à ma question.

Cordialement

Par **Chaber**, le 11/02/2024 à 15:39

bonjour

la réponse est pourtant claire. Airbnb n'est pas une profession libérale ni un bureau mais bien une activité commerciale

Par **Isaac3**, le **11/02/2024** à **16:36**

Ce qui revient à dire que malgré l'absence de la mention habitation "bourgeoise", les meublés de tourisme sont donc interdits ?

Par **Chaber**, le **11/02/2024** à **18:00**

[quote]

"les lots sont destinés principalement à de l'habitation, mais l'exercice d'une profession libérale ou l'établissement de bureaux sont permis" - constituerait elle aussi une clause d'habitation bourgeoise (simple) qui interdirait le meublé de tourisme ?

[/quote]

si cette mention est précisée dans le règlement de copropriété l'activité commerciale airbnb est interdite

Par **yapasdequoi**, le **11/02/2024** à **19:58**

Bonjour,

La location de courte durée est imposée dans le cadre des BIC. C'est une activité commerciale et donc interdite par ce règlement.

Changez vos projets.

Par **beatles**, le **11/02/2024** à **20:12**

Bonsoir,

Les deux clauses sont « identiques », si celle d'habitation bourgeoise n'est pas stricte, au vu de [ce lien Légavox](#).

Cdt.

Par **Chaber**, le **11/02/2024** à **20:45**

bonjour

La cour de cassation a confirmé que la location temporaire genre Airbnb est une activité commerciale